

1^{er} objet : Procès-verbal de la séance du 25 avril 2019.

La séance se tient à l'Hôtel de Ville de BLEGNY.

Elle est ouverte à 20h04.

Présents : MM Marc BOLLAND

Bourgmestre-Président

Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, ~~Christophe BERTHO~~, Isabelle THOMANNE, Mireille HABETS

Echevins

Ann BOSSCHEM, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE,

Serge ERNST, Julie FERRARA, Anne Marie FORTEMPS, Jérôme GAILLARD, René GOREUX,

Marie GREFFE, Eugénie IGLESIAS, Laurent MEDERY, Christophe RENERY, Luc WARICHET,

Nicolas WEBER, Florence WESTPHAL

Conseillers

Myriam ABAD-PERICK

Présidente du CPAS

Ingrid ZEGELS

Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 28 mars 2019.
2. Ordonnance de police relative aux rassemblements de motards sur le territoire de la Commune de Blegny.
3. Rééchelonnement des emprunts communaux.
4. Convention de collaboration entre la Ville de Liège et la Commune de Blegny concernant la médiation en matière de sanctions administratives communales.
5. « Eté solidaire, je suis partenaire - 2019 » – Inscription de la Commune – Ratification.
6. Marchés publics – Conditions et mode de passation.
 - 6.1. Marché de travaux pour la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux.
 - 6.2. Marché de travaux pour la réfection de la rue sur Miermont et de la rue Supexhe.
 - 6.3. Marché de travaux pour le réaménagement de l'école communale de Trembleur.
7. Conseil Communal des enfants (CCE) – Règlement d'ordre intérieur – Approbation des modifications.
8. Acquisition immobilière – Implantation du sentier Picsverts entre Barchon et Housse – Modifications et décision définitive d'achat.
9. Acquisition immobilière – rue du Plaidoir à Trembleur.
10. Aliénation immobilière communale – Bloc D – Ancienne caserne de Saive – Procédure et conditions.
11. Enseignement communal – Plans de pilotage – Approbation.
12. Désignation des représentants de la commune au sein d'organes extérieurs.
 - 12.1. Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP).
 - 12.2. Organe de consultation du bassin de mobilité de Liège-Verviers.

SEANCE A HUIS CLOS

13. Personnel enseignant – Congé pour prestations réduites pour raisons sociales ou familiales.
14. Personnel enseignant – Mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la mise à la retraite (DPPR).
15. Personnel enseignant – Modification d'horaire – Ratification.
16. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :

- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 18 mars 2019 au 1^{er} avril 2019.

1. Procès-verbal de la séance du 28 mars 2019.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

A l'unanimité (22 voix),

Adopte le procès-verbal de la séance du 28 mars 2019.

2. Ordonnance de police relative aux rassemblements de motards sur le territoire de la commune de Blegny.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment ses articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu la Nouvelle Loi communale et ses modifications ultérieures, notamment ses articles 133, alinéa 2 et 135, § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'ordonnance générale de police adoptée par le Conseil communal du 28 mars 2019 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le Collège Police de la Zone Basse-Meuse s'est, depuis 2010, réuni à plusieurs reprises autour de la problématique des bandes de motards ; que ces travaux ont, notamment abouti à l'adoption d'un texte commun à l'ensemble des 6 Communes constituant son territoire ;

Considérant que le texte commun adopté au sein des six Zones de Police visait à interdire le rassemblement de motards véhiculant une réputation de violence, en l'occurrence notamment les associations « Hell's Angels », « Outlaws », « Bandidos », « Red Devils » et sympathisants respectifs ;

Considérant qu'en date du 26 décembre 2015, un meurtre a été perpétré sur la Commune d'Oupeye, dans le cadre de rivalités entre bandes et/ou dans le milieu des motards ;

Considérant que le Bourgmestre de la Commune d'Oupeye a dû réagir à cette situation par l'adoption de plusieurs mesures et notamment par :

- une ordonnance de police du 29 décembre 2015, ratifiée par le conseil communal du 14 janvier 2016,
- une ordonnance de police du 29 janvier 2016, ratifiée par le conseil communal du 18 février 2016 ;

Considérant que le Conseil communal d'Oupeye a, outre les ratifications susvisées, adopté d'autres ordonnances, hors contexte d'urgence et notamment :

- une ordonnance de police du 30 juin 2016,
- une ordonnance de police du 26 janvier 2017,
- une ordonnance de police du 27 juin 2017,
- une ordonnance de police du 14 décembre 2017 ;

Considérant que les autres Communes de la Zone de police sont restées attentives à la situation, notamment en termes de déplacement des faits ou de débordement sur leur territoire, des représailles attendues et craintes dans ce dossier ; que le Chef de corps a, à plusieurs reprises, dressé un état des lieux de la situation au sein du Collège de Police ;

Vu les rapports circonstanciés des services de la police de la Basse-Meuse des 29 décembre 2015 et 15 février 2016 ;

Considérant que le premier rapport faisait état d'un risque important de représailles, le défunt étant en effet en représentation de son association lors de son décès ; qu'il insistait sur la nécessité d'évaluer périodiquement le risque et son évolution ;

Considérant que le second rapport confirmait le risque de représailles, eu égard à l'évolution judiciaire du dossier ;

Vu le rapport circonstancié des services de la police de la Basse-Meuse du 22 juin 2016 ;

Considérant que ce rapport soulignait les effets positifs découlant de l'adoption d'une ordonnance de police pour 6 mois et préconisait sa reconduction ;

Vu le rapport circonstancié des services de la police de la Basse-Meuse du 28 décembre 2016 ;

Considérant que ce rapport soulignait les effets positifs découlant de l'adoption d'une ordonnance de police pour 6 mois et préconisait et préconisait sa reconduction ;

Considérant que d'autres rapports administratifs ont été dressés par les services de la police de la Basse-Meuse, notamment en date des 30 juin 2016 et 21 février 2017 ;

Considérant que ces rapports portaient sur le suivi de la situation des bandes de motards sur le territoire de la Zone, essentiellement en vue de maîtrise et faire respecter l'ordre public, mais également aux fins d'informer l'Autorité administrative ;

Vu le rapport circonstancié des services de la police de la Basse-Meuse du 11 mai 2017 ;

Considérant les informations de la police faisaient état du fait que la région de la Basse-Meuse restait toujours un territoire convoité pour les bandes de motards réputées violentes ;

Considérant que le même rapport de police soulignait l'existence de nouveaux clubs de motards réputés violents et actifs sur le territoire de la Basse-Meuse, à savoir les « Satudarah », « Mongols », « Chacals », « Black Pistons », « Black Skulls » et « Immortals » ; Qu'il mettait en exergue le fait que les rassemblements tendaient à se développer sur le reste du territoire de la zone de police Basse-Meuse ;

Considérant que, pour les membres de ces associations, le fait de porter les « couleurs » spécifiques augmente le risque de confrontation avec des bandes rivales ;

Considérant qu'à ce jour les précédentes ordonnances semblent avoir un effet à tout le moins préventif ;

Considérant que, conformément aux dernières ordonnances adoptées au sein des Communes de la Zone, il s'avère que les réunions, organisations et manifestations organisées par des clubs locaux de motards ne sont pas dangereuses par elles-mêmes mais risquent d'attirer les bandes de motards réputées violentes et font donc augmenter grandement le niveau du risque de trouble de l'ordre public ; que cela justifie que les modalités qui ont été prévues par les ordonnances adoptées préalablement soient maintenues, comme le confirment tant les faits, que les rapports susvisés de la police de la Basse-Meuse ;

Vu les nouveaux éléments survenus fin 2018 justifiant les craintes relatées par la Zone de la police Basse-Meuse ;

Considérant qu'il est nécessaire de continuer à prévenir une mise en péril de l'ordre public en interdisant tout rassemblement des bandes de motards réputées violentes et en interdisant toute organisation ou manifestation des clubs de motards, même non renseignés comme étant dangereux ;

Considérant que les organisations occasionnelles de groupements non reconnus comme « club de motards » ne nécessitent nullement d'être visés par la présente ; que pour ceux-ci, chaque organisation devra faire l'objet d'une analyse particulière ;

Considérant que la zone de police confirme bien la présence d'un risque et justifie que la présente ordonnance sorte ses effets une fois les formalités de publication accomplies, pour se terminer le 31 décembre 2019 ;

ORDONNE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

- « La catégorie 1 » : les clubs de motards véhiculant une réputation de violence, à savoir : les clubs des « Hell's Angels », « Outlaws », « Satudarah », « Mongols », « Bandidos », « Red Devils », « Chacals », « Black Pistons », « Black Skulls », « Immortals »,

- « La catégorie 2 » : les clubs de motards ne véhiculant pas une réputation de violence et ne faisant pas allégeance à un des clubs visés dans la catégorie 1 (clubs des Lords et des Kurgans, par exemple),
- « La catégorie 3 » : les clubs de motards qui sont en fait des regroupements occasionnels (club « Harley Davidson » de Visé, par exemple).

Article 2 : À dater de la publication de la présente et jusqu'au 31 décembre 2019, tout rassemblement de plus de deux personnes, membres des associations de catégorie 1, soit « Hell's Angels », « Outlaws », « Satudarah », « Mongols », « Bandidos », « Red Devils », « Chacals », « Black Pistons », « Black Skulls », « Immortals » et sympathisants respectifs, est interdit sur le territoire de la commune de BLEGNY.

Article 3 : Pendant la même période, il est interdit aux personnes de la catégorie 1 d'exhiber les signes de ralliement ou « couleurs » de leur association respective sur le territoire de la commune de BLEGNY.

Article 4 : §1 Dès la publication de la présente et jusqu'au 31 décembre 2019, toute activité organisée par un club de motards de catégorie 1 ou 2, même non renseigné comme violent, est interdite sur le territoire de la commune de BLEGNY.

§2 À condition que les clubs de catégorie 2 fassent respecter les interdictions préconisées aux articles 2 et 3, les réunions hebdomadaires dans leur local sont autorisées. Le maintien de cette autorisation sera dépendant du respect desdites conditions.

Les organisations occasionnelles de groupements non reconnus et non structurés comme « club de motards » (catégories 3) ne sont pas visées par la présente.

Article 5 : Dès la publication de la présente et jusqu'au 31 décembre 2019, et uniquement pour les clubs de catégorie 2 et à condition que ces clubs en fassent expressément la demande écrite au Bourgmestre, au moins un mois à l'avance, des activités pourront faire l'objet d'une autorisation spécifique.

Cette autorisation sera soumise à la condition complémentaire que le club organisateur se soit engagé à ne pas accepter des membres connus pour des faits judiciaires et en aient donné l'information préalable et écrite à la police de la zone.

Article 6 : La présente ordonnance sera transmise à Monsieur le Chef de Corps de la police de la Basse-Meuse, chargé de son exécution, affichée aux valves communales et remise aux différents responsables des clubs de motards de la Basse-Meuse et transmise aux Greffes du Tribunal de Première Instance et de Police.

Article 7 : §1 En cas d'infraction aux articles 2, 3 et 4 de la présente ordonnance, les forces de police mettront fin aux rassemblements et aux diverses organisations par tous les moyens légaux.

La police prendra toutes les mesures utiles pour mettre fin aux rassemblements illicites ou au port illégal des couleurs. Elle procédera, au besoin, à la dispersion ou à la saisie des blousons.

§2 Conformément à la loi du 24 juin 2013 et à l'ordonnance générale de police adoptée par le Conseil communal du 28 mars 2019, les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative d'un montant :

- d'un maximum de 350 € pour les personnes majeures,
- d'un maximum de 175 € pour les personnes mineures de plus de 16 ans.

En cas de récidive, les montants pourront être portés au double dans la limite de 350 €.

Il y a récidive au sens de la présente ordonnance lorsque les faits qui constituent l'infraction sont de nouveau commis dans un délai de 1 an prenant cours à dater du jour où la première sanction a été infligée par l'autorité compétente.

Article 8 : une copie de la présente délibération sera transmise à la zone de police de la Basse-Meuse, à Monsieur le Procureur du Roi de Liège et au Service des Sanctions administratives communales de la Province de Liège pour suite utile.

3. Rééchelonnement des emprunts communaux.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'emprunt caserne à échéance unique d'une valeur de 1.000.000 € conclu en 2014 avec ING dont le remboursement a été fixé à décembre 2019 ;

Considérant qu'une opération de rééchelonnement de cet emprunt est proposée et qu'elle s'intègre dans le cadre de la gestion de la dette publique et du contrat existant ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer ce rééchelonnement maintenant afin qu'il puisse être d'application avant la date de remboursement effective de l'emprunt ;

Considérant que cette opération a pour but d'améliorer la situation financière de la commune à court et à moyen terme ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par quatorze voix pour, cinq voix contre (DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS A.M., GAILLARD J. et WEBER N.) et trois abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J. et WARICHET L.) :

Article 1 : de marquer son accord sur le rallongement associé à un passage à taux fixe à 20 ans de l'emprunt caserne à échéance unique conclu en 2014 conformément au document remis par ING, daté du 20 février 2019 et comportant la proposition indicative.

Pour autant qu'ING marque son accord définitif sur l'opération et que la tutelle approuve celle-ci, les modifications énumérées ci-avant entreront en vigueur le jour de la conclusion de l'opération, à savoir le jour de la réception par ING de l'accord signé par le Directeur financier comme prévu dans l'article 2.

Article 2 : de charger le Directeur financier de finaliser la transaction en donnant son accord sur les taux d'intérêts adaptés selon la proposition définitive d'ING et de transmettre son accord à ING dans les délais prédéterminés.

Article 3 : conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

4. Convention de collaboration entre la Ville de Liège et la commune de Blegny concernant la médiation en matière de sanctions administratives communales.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment ses articles 12 à 18 ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'ordonnance générale de police adoptée par le Conseil communal en date du 28 mars 2019, et notamment son article 154 qui stipule que l'offre de médiation locale est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ;

Vu la convention de collaboration entre la Ville de Liège et la commune de Blegny concernant la médiation en matière de sanctions administratives communales, adoptée par le Conseil communal de la Ville de Liège en date du 25 mars 2019 et soumise pour approbation à la Commune par courrier réceptionné le 29 mars 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention entre la Ville de Liège et la Commune de Blegny telle que reprise ci-dessous :

Convention de collaboration entre la Ville de Liège et la commune de Blegny concernant la médiation en matière de sanctions administratives communales

ENTRE :

La Ville de Liège, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Willy DEMEYER, Bourgmestre et Monsieur Philippe ROUSSELLE, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 25 mars 2019

ci-après dénommée « la Ville »,

Et

La commune de Blegny, représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 25 avril 2019

ci-après dénommée « la Commune »,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Préambule :

La législation relative aux sanctions administratives communales prévoit des mesures alternatives à l'amende, tant pour les contrevenants majeurs que mineurs. Le conseil communal peut notamment prévoir une procédure de médiation, celle-ci étant obligatoire au cas où l'infraction a été commise par un mineur d'âge.

L'Etat fédéral renouvelle annuellement une convention portant l'octroi d'une subvention à la ville de Liège, qui emploie un médiateur local dont les services peuvent bénéficier aux autres communes de l'arrondissement judiciaire.

Dans ce cadre, la Ville de Liège s'engage à conclure des partenariats avec les villes et communes de l'arrondissement (division de Liège) qui souhaitent avoir recours aux services du médiateur local.

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités pratiques de cette mise à disposition du médiateur local.

II. Dispositions générales concernant l'exécution de la convention

Article 1er

La commune de Blegny s'engage à collaborer avec la Ville de Liège afin d'affecter le poste de médiateur financé par le gouvernement fédéral, à la mise en place et l'application, sur son territoire communal, de la procédure de médiation.

Article 2

La Ville de Liège a recruté un médiateur qui dispose d'une licence en droit et/ou criminologie. Elle est l'employeur légal de la personne engagée et assurera la gestion administrative et financière liée au contrat de travail du médiateur.

Elle s'engage à faire bénéficier la commune de Blegny des services du médiateur, en prenant en charge des dossiers de médiation pour des infractions administratives qui ont été verbalisées ou constatées sur son territoire.

Article 3

Conformément aux dispositions légales concernant la procédure de médiation, dans le cadre des sanctions administratives, la Ville de Liège fixe au médiateur les tâches suivantes :

- *L'élaboration et le suivi de toutes les étapes des procédures de médiation, sur mission du fonctionnaire sanctionnateur ;*
- *Entendre les parties, organiser une médiation et tenter de trouver un accord entre elles, qu'il s'agisse d'une personne privée ou de la collectivité ;*

- *Le cas échéant, l'organisation d'une mesure réparatrice accomplie par le contrevenant dans le cadre de la médiation ;*
- *L'éventuel choix et la détermination des modalités de la prestation citoyenne accomplie par les mineurs, en cas de refus ou d'échec de la médiation ;*
- *Participer en tant que médiateur à la politique locale de prévention des nuisances ;*
- *Participer aux réunions d'échanges d'expérience organisées par l'Etat fédéral ou par d'autres services de médiation ;*
- *etc.*

Article 4

La Ville de Liège et la commune de Blegny acceptent de localiser les activités principales du médiateur dans la Ville de Liège.

La Ville de Liège mettra à la disposition du médiateur un local adapté, afin que celui-ci puisse effectuer ses séances de médiation dans des conditions optimales.

La Ville de Liège fournira par ailleurs le support administratif nécessaire à l'exercice de sa mission.

En fonction des besoins et du souhait de la commune de Blegny, le médiateur pourra organiser des séances de médiation décentralisées dans un local mis ponctuellement à sa disposition par la commune de Blegny.

Les frais de déplacement du médiateur seront désormais pris en charge par la Ville de Liège.

Article 5

Dès la mise en place de la présente convention, la commune de Blegny transmettra au médiateur ses règlements et ordonnances assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La commune de Blegny s'engage à informer son fonctionnaire sanctionnateur, le chef de corps de la zone de police, ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne désignée pour exercer la fonction de médiateur.

Article 6

Le médiateur bénéficiera d'une indépendance dans l'exercice quotidien de sa fonction. Il agira dans le respect de la déontologie du médiateur en respectant les principes de libre consentement, confidentialité, transparence, neutralité et indépendance.

Le médiateur communiquera les résultats de la médiation au fonctionnaire sanctionnateur de la commune de Blegny, conformément aux dispositions légales.

III. Dispositions financières

Section 1. Financement pris en charge par l'Etat fédéral

Article 7

La Ville de Liège bénéficiera de la subvention forfaitaire accordée par l'Etat fédéral afin de prendre en charge les frais relatifs à la rémunération du travailleur, ainsi qu'une partie des frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de sa fonction, notamment ses frais de déplacement.

Elle est chargée de la gestion administrative et financière liée à cette subvention.

Section 2. Participation financière des communes partenaires

Article 8

La commune de Blegny prendra en charge une part des frais de personnel qui dépassent le montant de la subvention allouée à la Ville de Liège. La répartition de cette charge sera communiquée annuellement et calculée pour chaque année civile sur base du coût total de la charge de rémunération du médiateur de l'année civile précédente, et ceci, sur base du nombre d'habitants par commune au 1er janvier de l'année précédente.

IV. Rapport annuel

Article 9

La Ville de Liège s'engage à rédiger le rapport annuel d'activités, demandé dans le cadre de la subvention fédérale.

La commune de Blegny pour sa part, transmettra en temps voulu au médiateur les données chiffrées nécessaires.

Le fonctionnaire sanctionnateur informera le médiateur des propositions de médiation qui ont été refusées par le contrevenant, afin que ce refus puisse être comptabilisé.

V. Communication

Article 10

Les parties s'engagent à échanger en temps utile toute information pertinente liée à la bonne exécution de la convention.

VI. Durée de la convention

Article 11

La présente convention de collaboration prend effet à la date du 1er janvier 2019 pour une durée indéterminée et est liée à l'octroi de la subvention de l'Etat fédéral.

Toute modification ou rajout à la convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé et signé par les deux parties.

Chaque partie peut mettre fin à la convention de collaboration à tout moment, moyennant une notification par écrit à l'autre partie d'un préavis de 3 mois prenant cours à partir du lendemain du jour de sa notification.

Fait à Liège, en double exemplaire, le

Suivent les signatures.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise à la Ville de Liège, Plan de Prévention, rue Lonhienne, 14 à 4000 LIEGE, ainsi qu'à la zone de police de la Basse-Meuse et au Service des Sanctions administratives communales de la Province de Liège pour suite utile.

5. "Été solidaire, je suis partenaire - 2019" – Inscription de la commune – Ratification.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2014 par laquelle est approuvé le Plan de cohésion sociale 2014-2019, tel que présenté par les services communaux et tel que modifié suite aux remarques du Gouvernement wallon ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2015 par laquelle sont approuvées les modifications au Plan de Cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu le courrier de la Ministre des Pouvoirs locaux aux Collèges communaux, reçu le

27 février 2019, concernant l'appel à candidatures pour "Été solidaire, je suis partenaire - 2019"

Vu la délibération du Collège communal du 25 mars 2019, décidant de marquer son accord de principe sur le projet établi par les services communaux tel que considéré dans ses principales caractéristiques et sur le fait que la Commune réponde favorablement à l'appel à candidatures du projet "Été solidaire, je suis partenaire - 2019" et s'y inscrive, ainsi que de soumettre cette décision à la ratification du Conseil communal ;

Considérant que des jeunes peuvent être engagés sous contrat d'occupation d'étudiant dans le cadre de ce projet en cas d'inscription de la Commune ;

Considérant que "Été solidaire, je suis partenaire" constitue l'action 4 du Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Considérant que les principales caractéristiques du projet établi par les services communaux sont les suivantes :

Date : du lundi 12 août 2019 au vendredi 23 août 2019 inclus.

Nombre de jeunes souhaité : 12.

Type d'action proposée : aide directe aux personnes fragilisées/défavorisées.

Description du projet :

Création de meubles urbains en bois à différents endroits des promenades du REVEIL.

Initiation à différentes pratiques sportives en collaboration avec les clubs de sports de l'entité et les institutions pour personnes handicapées.

Considérant que les inscriptions auprès de la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale pour "Été solidaire, je suis partenaire - 2019" étaient clôturées le 29 mars 2019 ;

Considérant qu'il s'indiquait dès lors que le Collège communal marque son accord de principe, puis le soumette à la ratification du Conseil ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 25 mars 2019 marquant son accord, tant sur le projet établi par les services communaux, tel que considéré dans ses principales caractéristiques, que sur le fait que la Commune réponde favorablement à l'appel à candidatures du projet "Été solidaire, je suis partenaire - 2019" et s'y inscrive.

6. Marchés publics – Conditions et mode de passation.

6.1. Marché de travaux pour la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire intervenir un chauffagiste lorsque des réparations ponctuelles sur des installations de chauffage communales sont nécessaires ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux ;

Vu la description technique établie par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € HTVA soit 20.000,00 € TVAC et qu'il est, par conséquent, proposé de le passer par facture acceptée puisque ce montant est inférieur à 30.000 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/12456 (projet n° 3) du budget extraordinaire 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet la désignation d'un chauffagiste chargé de différentes interventions dans divers bâtiments communaux.

Article 2 : d'approuver la description technique établie par les services communaux et le montant estimé du marché.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de choisir la facture acceptée comme mode de passation du marché.

6.2. Marché de travaux pour la réfection de la rue sur Miermont et de la rue Supexhe.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les rues sur Miermont et Supexhe sont détériorées et qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de renouveler le revêtement ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet la réfection de la rue sur Miermont et de la rue Supexhe ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 avril 2019 ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : réfection de la rue Supexhe, estimé à 26.476,25 € HTVA soit 32.036,26 € TVAC,
- lot 2 : réfection de la rue sur Miermont, en ce compris une petite portion de la rue Haie delle Praye, estimé à 26.746,25 € HTVA soit 32.362,96 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 53.222,50 € HTVA soit 64.399,22 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/73160 (projet n° 2) du budget extraordinaire 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet la réfection de la rue sur Miermont et de la rue Supexhe.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 90 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publication préalable.

6.3. Marché de travaux pour le réaménagement de l'école communale de Trembleur.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaménager l'école de Trembleur afin de permettre aux élèves de bénéficier d'infrastructures mieux aménagées ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 avril 2019 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par l'auteur de projet, soit BAJ ARCHITECTS, rue Lebeau, 5 à 4000 LIEGE ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 : gros œuvre, électricité, parachèvement et abords, estimé à 347.201,29 € HTVA soit 368.033,36 € TVAC,

- Lot 2 : chauffage, sanitaire et ventilation, estimé à 40.455,00 € HTVA soit 42.822,30 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 387.656,29 € HTVA soit 410.915,66 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'un crédit budgétaire est inscrit à l'article 722/72360 (projet n° 26/2012) du budget extraordinaire 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet le réaménagement de l'école communale de Trembleur.

Article 2 : d'approuver les plans, cahier spécial des charges et métrés établis par l'auteur de projet, soit BAJ ARCHITECTS, rue Lebeau, 5 à 4000 LIEGE, et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

7. Conseil Communal des Enfants (CCE) – Règlement d'ordre intérieur – Approbation des modifications.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision du 28 avril 2016 d'approuver d'une part, le principe de la création d'un Conseil communal des enfants et d'autre part, la convention de partenariat avec le Carrefour régional et communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl (CRECCIDE asbl) pour l'année 2016 ;

Vu sa décision du 28 février 2019 par laquelle il approuve le suivi des activités du Conseil communal des enfants à Blegny durant l'année 2019 ainsi que la convention de partenariat avec le CRECCIDE asbl ;

Vu sa décision du 1^{er} mars 2018 d'approuver les modifications du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal des Enfants (CCE) ;

Considérant que ce règlement a été revu afin d'assurer un meilleur fonctionnement du CCE notamment en avançant l'élection des conseillers en début d'année scolaire et en retravaillant avec les élèves de 5^{ème} année primaire afin d'améliorer la continuité des projets ;

Considérant qu'il y a maintenant lieu d'approuver le règlement d'ordre intérieur tel que revu lors de la Commission Communale de l'Accueil du 3 avril 2019 et arrêté par le Collège communal, en sa séance du 8 avril 2019 ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : d'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal des Enfants (CCE), tel que modifié et tel que repris ci-dessous :

CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS
RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT

DÉROULEMENT D'UN CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS

Le C.C.E. et ses missions

Article 1. Le C.C.E. est :

- une structure participative où un enfant par classe de 5^{ème} et de 6^{ème} primaire des établissements scolaires de l'entité sera élu par ses pairs pour y siéger ;
- un endroit où les enfants élus pourront partager, hors de l'infrastructure scolaire, une certaine expérience de la vie citoyenne et débattre de leurs idées. Ils pourront émettre un avis sur certaines questions liées à l'enfance et aux écoles et le communiquer au Collège communal à qui il appartiendra de décider de l'opportunité de porter le point ainsi soulevé à l'ordre du jour d'un Conseil communal ;
- un lieu où, au fil des réunions qui auront lieu une à deux fois par mois, les enfants élus s'initieront à la prise de parole, à la réflexion, au travail en commun, à l'écoute des autres mais aussi au choix et à la construction d'un projet bien à eux ;
- une institution où les enfants élus devront réfléchir ensemble sur la mise en place d'un ou de plusieurs projet(s) d'intérêt collectif et effectuer eux-mêmes les démarches permettant sa ou leur réalisation (rédaction et envoi d'un courrier, invitation de personnes extérieures, mobilisation extérieure, prise de contact avec le Collège communal, etc.). Ces projets pourront traiter du droit des enfants, de la lutte contre la pauvreté, de l'environnement, de l'intergénérationnel, de la prévention-sécurité, du travail de mémoire (1^{ère} et 2^{ème} guerres mondiales), des sports et des loisirs, etc.

Article 2. Abrogé.

Composition du C.C.E.

Article 3. Le C.C.E. se composera d'enfants désireux de participer activement à la vie de la Commune.

Article 4. Les sièges sont répartis de façon égale entre toutes les classes de 5^{ème} et 6^{ème} primaires des écoles de l'entité, chacune disposant d'un siège par classe de 5^{ème} et de 6^{ème} primaire. Les écoles de l'entité sont les suivantes :

- écoles communales de Barchon, de Blegny, de Housse, de Mortier, de Saint-Remy, de Saive I, Saive II, de Trembleur ;
- écoles libres Notre-Dame de Saint-Remy et Saint-Joseph de Blegny ;
- école d'enseignement spécialisé fondamental de la Communauté française de Saive.

Article 5. Les conditions d'éligibilité se résument à être un élève de 5^{ème} primaire dans un des établissements cités ci-dessus, et à avoir posé sa candidature via un formulaire distribué dans les classes.

Les élections pour le C.C.E.

Article 6. L'appel aux candidats dans les écoles se fera par la remise d'un document distribué dans les classes de 5^{ème} primaire lors de la deuxième quinzaine de septembre auquel sera joint un formulaire d'inscription comprenant des autorisations parentales et de droit à l'image. Les scrutins

se tiendront courant du mois d'octobre. Le calendrier des élections du C.C.E. pourra être modifié par décision de la Commission Communale d'Accueil (CCA).

Article 7. Les candidatures des élèves de 5ème primaire seront soumises au vote des élèves de leur classe et de leur année dans leur établissement. Les électeurs pourront voter pour un candidat.

Article 8. Dans chaque école, la campagne électorale et les élections seront organisées par le corps enseignant, la coordinatrice ATL et les animateurs du C.C.E. et en collaboration avec l'asbl le CRECCIDE. Les enfants de 5ème primaire participeront à la préparation des bureaux de vote et au dépouillement. Parmi eux et hormis les candidats, seront désignés : un président, un ou plusieurs assesseurs, ainsi que un ou plusieurs témoins.

Article 9. Seront élus les candidats ayant recueilli, au sein de leur classe et de leur établissement, le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé sera élu. Dans l'hypothèse où il y a plusieurs candidats pour un même siège à pourvoir, les non élus sont considérés comme suppléants et sont classés dans l'ordre décroissant des voix obtenues.

Article 10. Le résultat de l'élection est porté à la connaissance du Conseil communal par le Collège communal.

Installation et durée du mandat

Article 11. Les conseillers élus du C.C.E. devront prêter serment dans les meilleurs délais devant le Conseil communal. Ils siègeront alors jusqu'à la fin de leur 6ème primaire. Chaque année, de nouvelles élections seront organisées en 5ème primaire dans les établissements scolaires pour remplacer les conseillers sortants.

Article 12. Abrogé.

Article 13. Si pendant la durée de son mandat, un conseiller démissionne, ne remplit plus une des conditions d'éligibilité ou est absent plus de trois fois consécutivement sans être excusé, il sera remplacé par le candidat suppléant et celui-ci terminera le mandat de son prédécesseur. Au cas où il n'y aurait pas ou plus de suppléant, le siège resterait vacant jusqu'aux prochaines élections.

Réunions du C.C.E.

Article 14. Le C.C.E. se réunira au minimum une fois par mois à la Caserne de Saive. Un calendrier indicatif reprenant les dates des séances du C.C.E. sera distribué avant la campagne via la communication aux parents. Le lieu et les dates de réunions pourront être modifiés à la demande des animateurs, communiqués aux parents par l'intermédiaire de la coordinatrice ATL.

Article 15. Le C.C.E. devra adopter une charte déterminant les modalités de son fonctionnement, sans pour autant déroger au présent règlement (comportement à respecter, rôle de chacun, etc.).

Article 16. Le C.C.E. devra remettre systématiquement un P.V. de ses réunions aux directions d'école, au Collège communal et à la C.C.A. Chaque élu sera invité, avec l'accord de l'instituteur, à expliquer brièvement à ses camarades de classe ce que le C.C.E. a réalisé et décidé lors de sa dernière séance.

Transport et assurance

Article 17. Le transport vers les lieux d'activité du C.C.E. relève de la responsabilité et de l'organisation des parents des membres élus. Des possibilités de transport par les animateurs du C.C.E. sont envisageables sous la responsabilité du conducteur dûment assuré.

Article 18. Concernant les assurances couvrant un risque lors d'activités extérieures, une assurance « accidents corporels » sera contractée chez un assureur. La commune s'engage à donner en temps utile la liste des coordonnées des enfants élus, des suppléants et des animateurs (prénom, nom, adresse, date de naissance) à l'assureur, et de tenir cette liste à jour.

Secrétariat et animations

Article 19. Le secrétariat et l'animation des réunions du C.C.E. seront assurés par trois animateurs et par la coordinatrice ATL.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 20. Par dérogation à l'article 5 (conditions d'éligibilité), pour l'année scolaire 2019-2020, les conditions d'éligibilité se résument à être un élève de 5ème ou de 6ème primaire dans un des établissements cités ci-dessus, et à avoir posé sa candidature via un formulaire distribué dans les classes.

Article 21. Par dérogation à l'article 6 (l'appel aux candidats) :

- pour l'année scolaire 2018-2019, les élections ne prendront pas place ;
- pour l'année scolaire 2019-2020, les élections seront organisées pour les élèves de 5ème année ainsi que pour les élèves de 6ème année de manière concomitante mais distincte.

Article 22. Par dérogation à l'article 7 (candidatures), pour l'année scolaire 2019-2020 :

- les candidatures des élèves de 5ème primaire seront soumises au vote des élèves de leur classe de leur année dans leur établissement. Les électeurs pourront voter pour un candidat ;
- les candidatures des élèves de 6ème primaire seront soumises au vote des élèves de leur classe de leur année dans leur établissement. Les électeurs pourront voter pour un candidat.

Article 23. Par dérogation à l'article 8 (campagne électorale et élections), pour l'année scolaire 2019-2020, les enfants de 5ème et 6ème primaire participeront à la préparation des bureaux de vote et au dépouillement. Parmi eux et hormis les candidats, seront désignés : un président, un ou plusieurs assesseurs, ainsi que un ou plusieurs témoins.

Article 24. Par dérogation à l'article 9 (dépouillement), seront élus les candidats ayant recueilli, au sein de leur année et de leur établissement, le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé sera élu. Dans l'hypothèse où il y a plusieurs candidats pour un même siège à pourvoir, les non élus sont considérés comme suppléants et sont classés dans l'ordre décroissant des voix obtenues.

Article 2 : le présent règlement annule et remplace celui approuvé en séance du 1^{er} mars 2018.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise au CRECCIDE asbl ainsi qu'aux services communaux pour suite utile.

8. Acquisition immobilière – Implantation du sentier Picsverts entre Barchon et Housse – Modifications et décision définitive d'achat.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 31 mars 2011 par laquelle le Conseil a marqué son accord sur les termes du courrier envoyé le 4 mars 2011 à Monsieur et Madame CASTERMANS-HEINEN fixant les modalités précises des engagements respectifs des parties en ce qui concerne la cession des parcelles cadastrées sur Blegny, Division 5/Housse, Section A, n° 121V6 et 29 D et ce, dans le cadre de la réalisation du sentier faisant partie du projet « Plans Itinéraires Communaux Verts » (PICSVerts) ;

Considérant que le courrier susvisé précisait que la Commune de Blegny s'engageait à trouver, dans un délai de 5 ans, des terrains agricoles de qualité similaire, situés à une distance de l'exploitation de Monsieur et Madame CASTERMANS-HEINEN inférieure ou au maximum égale à la distance les séparant de leurs terrains actuels ; que la commune interviendrait dans l'acquisition de ces nouveaux terrains à concurrence de maximum 6 €/m², indexés sur base de l'indice des prix à la consommation et que ces terrains seraient alors échangés avec la partie B, sans soulte ;

Considérant que la commune, toujours dans ce même courrier, laissait le choix à Monsieur et Madame CASTERMANS-HEINEN soit de conserver leurs terrains initiaux soit de demander à la commune un prix de 6 €/m², indexé sur base de l'indice des prix à la consommation et augmenté d'une pénalité de 5 %, si aucun terrain n'était trouvé à l'issue de la période de 5 ans ;

Considérant que la Commune n'a pas trouvé, dans le délai imparti des 5 ans, de terrains agricoles similaires à échanger avec les parcelles susvisées ;

Considérant que Monsieur et Madame CASTERMANS-HEINEN ont manifesté leur choix de vendre leurs parcelles à la Commune ;

Considérant qu'ils ont également émis le souhait de pouvoir continuer à exploiter les parcelles susvisées ; que rien ne s'oppose à cette demande moyennant la conclusion d'un bail à ferme ;

Considérant toutefois que la Commune désire exclure du futur bail à ferme une zone de 10.000 m² pour de futurs projets mais qu'elle est disposée à laisser Monsieur et Madame CASTERMANS-HEINEN l'utiliser dans le cadre d'une convention d'occupation à titre précaire ;

Considérant le schéma dressé par les services communaux et déterminant cette zone de 10.000 m², ci-annexé ;

Considérant que les crédits nécessaires permettant cette acquisition ont été inscrits à l'article 124/71156 (projet n° 13) du budget extraordinaire 2019 lors de la modification budgétaire du 28 mars 2019, laquelle est en attente de l'approbation de l'autorité de tutelle compétente ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur l'acquisition, de gré à gré et pour cause d'utilité publique, des parcelles cadastrées sur Blegny, Division 5/Housse, Section A, n° 121v6, d'une superficie de 43.725 m², et n° 29d, d'une superficie de 20.600 m².

Ces parcelles, d'une contenance totale de 64.325 m², sont actuellement la propriété de Madame Jozefina HEINEN, épouse de Monsieur Armand CASTERMANS, domiciliée Snauwenberg, 1 à 3798 VOEREN.

Cette acquisition sera faite moyennant le prix de 7 €/m².

Article 2 : l'exploitation des parcelles, excepté l'assiette du chemin de promenade et les 10.000 m² réservés à de futurs projets communaux, fera l'objet d'un bail à ferme basé sur le revenu cadastral actuel des parcelles et le coefficient de fermage actuel.

Article 3 : les 10.000 m² réservés par la Commune, tels que situés sur le schéma dressé par les services communaux, feront l'objet d'une convention d'occupation précaire à titre gratuit.

Article 4 : cette acquisition sera réalisée sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n° 1 par l'autorité de tutelle compétente.

Article 5 : la Commune prendra en charge tous les frais générés par la présente opération immobilière.

Article 6 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : copie de la présente délibération sera transmise au vendeur ainsi qu'au notaire pour la rédaction de l'acte de vente et du bail à ferme, une fois que la modification budgétaire n° 1 sera approuvée par l'autorité de tutelle compétente.

9. Acquisition immobilière – Rue du Plaidoir à Trembleur.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'acquisition par la Commune d'une partie de la parcelle de terrain sise rue du Plaidoir à TREMBLEUR cadastrée sur BLEGNY, Division 1/TREMBLEUR, Section A, n°497a est nécessaire à la concrétisation du projet d'extension de l'école communale de Trembleur ;

Vu le plan de division dressé en date du 5 avril 2019 par le géomètre-expert, Monsieur Michaël BROUWIER, chemin des Bouleaux, 2 à 4650 GRAND-RECHAIN déterminant un lot sous liseré bleu d'une superficie de 487 m² ;

Vu l'estimation de la parcelle de terrain susmentionnée réalisée par le géomètre-expert, Monsieur Michaël BROUWIER, chemin des Bouleaux 2 à 4650 GRAND-RECHAIN, en date du 5 avril 2019 ;

Considérant que les propriétaires du bien ont marqué leur accord sur la vente de ce lot à la Commune en date du 15 avril 2019, pour un montant de 105 euros/m² ;

Considérant que les crédits nécessaires permettant cette acquisition ont été inscrits à l'article 722/71152 (projet n° 13) du budget extraordinaire 2019 lors de la modification budgétaire du 28 mars 2019, laquelle est en attente de l'approbation de l'autorité de tutelle compétente ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré et pour cause d'utilité publique d'une partie de la parcelle de terrain sise rue du Plaidoir à Trembleur cadastrée sur BLEGNY, 1^{ère} Division/TREMBLEUR, Section A, n° 497a, telle que reprise sous liseré bleu sur le plan de division dressé par le géomètre-expert, Monsieur Michaël BROUWIER, en date du 5 avril 2019.

Ce lot, d'une contenance de 487 m², est actuellement la propriété des Consorts DEMONCEAU.

Article 2 : cette acquisition sera faite moyennant le prix de 105 euros/m² (soit 51 135,00 euros).

Article 3 : cette acquisition sera réalisée sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n° 1 par l'autorité de tutelle compétente.

Article 4 : la Commune prendra en charge tous les frais générés par la présente opération immobilière.

Article 5 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : copie de la présente délibération sera transmise à Maître Shalini FRAIKIN, notaire des consorts DEMONCEAU, pour suite utile et notamment la passation des actes authentiques une fois que la modification budgétaire n°1 sera approuvée par l'autorité de tutelle compétente.

10. Aliénation immobilière communale – Bloc D – Ancienne caserne de Saive – Procédure et conditions.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Commune de Blegny est propriétaire du bien bâti dénommé « Bloc D » sis sur la parcelle cadastrée Division 4/SAIVE, section C, n° 28e2 sur le site de l'ancienne caserne de SAIVE ;

Vu le plan de division dressé en date du 29 janvier 2019 par le géomètre-expert Michaël BROUWIER, Chemin des Bouleaux, 2 à 4650 GRAND-RECHAIN, et déterminant un lot (propriété bâtie) sous liseré bleu d'une superficie de 2.530 m² ;

Vu l'estimation du bien susmentionné réalisée par le Géomètre-Expert, Monsieur Michaël BROUWIER, Chemin des Bouleaux, 2 à 4650 GRAND-RECHAIN, en date du 30 janvier 2019 ;

Vu sa décision du 29 mars 2017 de marquer son accord sur la convention de bail avec l'ONE portant sur une mise à disposition permanente de locaux situés dans le Bloc D ;

Vu sa décision du 26 octobre 2017 de marquer son accord sur la convention avec le CPAS pour la mise à disposition à titre gratuit de locaux situés dans le Bloc D ;

Vu sa décision du 20 décembre 2018 de marquer son accord sur la convention avec la Province de Liège pour la mise à disposition de locaux situés au sein des bâtiments B, D et X sur le site de l'ancienne caserne de Saive ;

Considérant que la vente du Bloc D serait intéressante pour la Commune en vue de financer le paiement de la caserne de Saive, mais qu'il convient d'imposer des conditions à cette vente ;

Considérant que les services provinciaux (PMS et PSE) occupent une partie du Bloc D pour laquelle ils ont déjà consenti des investissements conséquents et réalisé de nombreux aménagements ;

Considérant qu'il s'indique de maintenir sur le territoire de la Commune de Blegny des services provinciaux tels que le PMS et le PSE, organismes dont les missions sont d'intérêt public ;

Considérant que, dans le but de pérenniser des services dont les missions relèvent de l'intérêt public et/ou général, la Commune de Blegny désire conserver la jouissance des locaux suivants :

- les futurs bureaux du CPAS de Blegny (+/- 546 m²) ;
- ceux de l'ONE (+/- 109 m²)
- une salle de « fêtes » dont la Commune a confié la gestion à l'asbl BLEGNY ENERGY (+/- 928 m²) ;
- les communs sis au rez-de-chaussée du côté droit du bloc D ;

Considérant que la mise à disposition gratuite des locaux susvisés implique une restriction importante de la jouissance du bien et un « manque à gagner » en termes de rentrées locatives pour le futur acquéreur ;

Considérant qu'il s'indique donc de proposer à la Province d'acquérir le bloc D, dans le cadre d'une procédure de gré à gré sans publicité puisque d'une part, ce bien présente un intérêt pour les services provinciaux en vue d'y poursuivre et d'y développer leurs activités et que d'autre part, les conditions qui devraient être imposées à la vente à savoir maintenir les différents services qui occupent actuellement le bâtiment, rendent quasi nul l'attractivité pour ce bien ;

Considérant que l'affectation prévue pour les locaux devra respecter celle prévue dans le projet de rénovation urbaine ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le principe de vente du bien bâti « Bloc D » sis sur la parcelle cadastrée Division 4/SAIVE, section C, n° 28e2 sur le site de l'ancienne caserne de Saive d'une superficie totale de 2.530 m², tel que repris sous liseré bleu sur le plan de division dressé en date du 29 janvier 2019 par le Géomètre-Expert, Monsieur Michaël BROUWIER.

Article 2 : de vendre le lot susmentionné pour un prix minimum de 1.000.000,00 euros basé sur l'estimation réalisée par le Géomètre-Expert, Monsieur Michaël BROUWIER, en date du 30 janvier 2019, en tenant compte :

- des investissements déjà consentis par la Province ;
- de l'article 3 de la convention avec la Province de Liège pour la mise à disposition de locaux situés au sein des bâtiments B, D et X sur le site de l'ancienne caserne de Saive, approuvée le 20 décembre 2018, qui prévoit la déduction des redevances d'occupation déjà payées en cas d'acquisition des locaux susmentionnés ;
- des conditions imposées à l'article 4, points 6), 8), 9) et 11) de la présente délibération.

Article 3 : de choisir la procédure de gré à gré sans publicité en proposant à la Province de Liège de remettre offre auprès du notaire en charge du dossier.

Article 4 : de fixer comme suit les conditions de cette vente en gré à gré sans publicité :

- 1) la réalisation de la vente sera confiée à un notaire qui fournira à la Commune un conseil juridique exhaustif et l'informerá de tous ses droits et obligations dans le cadre de la mise en vente du bien mentionné à l'article 1 ;
- 2) un courrier annonçant l'opération sera envoyé à la Province de Liège ;
- 3) la Province de Liège aura jusqu'au vendredi 31 mai 2019 à 12h au plus tard pour déposer son offre en l'étude du notaire en charge du dossier ; ce dernier la transmettra au Collège communal ;
- 4) le Collège communal analyserá l'offre en vue de présenter au Conseil communal un acquéreur ;
- 5) le bloc sera vendu en l'état bien connu de l'acquéreur ;

- 6) les locaux et communs (à l'exception des caves) du bloc D actuellement mis à disposition du CPAS de Blegny, de l'ONE et de Blegny Energy seront mis gratuitement à la disposition exclusive de la Commune de Blegny qui continuera à les gérer et qui sera autorisée à les mettre à disposition, à titre gratuit ou moyennant une participation aux frais, au CPAS, à l'ONE et à Blegny Energy. Cette occupation sera formalisée par une convention établie pour une durée indéterminée tant que la Province a à sa disposition les locaux repris au point 8.
Les consommations de mazout des locaux visés ci-avant seront mises à charge de la Commune par la Province, selon des modalités à définir. Les communs (accès et sanitaires) seront utilisés conjointement par la Commune et la Province.
- 7) en ce qui concerne les raccordements aux différents réseaux de distribution :
- dans l'état actuel des choses, le bâtiment n'étant pas autonome en eau et en électricité, les consommations seront mises à charge de la Province par la Commune sur base de la consommation globale du bâtiment au prorata des surfaces occupées,
 - lorsque la Commune aura équipé la zone et que les différents réseaux de distribution seront accessibles, les travaux de raccordement aux différents réseaux de distributeurs en eau, gaz et électricité devront être réalisés par l'acquéreur et seront à sa charge. La Commune sera alors amenée à payer à l'acquéreur des consommations d'énergie (eau, électricité, gaz) au prorata des surfaces effectivement mises à sa disposition au sein du bloc D ;
- 8) le local X2 d'une superficie utile de 374 m², ainsi que le local X10 d'une superficie utile de 272 m² déjà occupé par la Province, situés dans le bloc d'ateliers, dénommé Bloc X, seront mis gratuitement (hors charges) à disposition de la Province (notamment afin d'y accueillir les Services provinciaux actuellement situés à côté du rond-point du mineur près de Blegny-Mine). Cette mise à disposition sera formalisée et fera l'objet d'une convention. L'occupant prendra en charge les consommations d'énergie (eau, électricité, gaz/mazout) au prorata des surfaces effectivement occupées par lui au sein du Bloc X ;
- 9) la Province continuera de disposer gratuitement des caves occupées au sein du bloc B pour le stockage des collections y étant entreposées actuellement et ce, pour une durée indéterminée qui prendra fin de plein droit lorsque l'avancement des travaux du Château de Jehay permettra aux collections susvisées d'y retourner ;
- 10) l'immeuble vendu devra être affecté à des bureaux et/ou de l'horeca et ce comme imposé dans le projet de rénovation urbaine ;
- 11) la Commune accomplira les formalités nécessaires pour la cession à titre gratuit à l'acquéreur de la portion de terrain sise à l'arrière du bâtiment et délimitée par la bordure (non comprise) ;
- 12) la décision définitive de vendre sera prise par le Conseil communal ;
- 13) la mise à disposition définitive du bien n'interviendra qu'après l'acte authentique.

Article 5 : de charger le Collège d'instruire le dossier qui sera représenté au Conseil pour l'attribution définitive.

Article 6 : tous les frais des opérations immobilières découlant de la présente délibération seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 7 : l'utilisation de la somme obtenue sera affectée au financement de la caserne de Saive.

11. Enseignement communal – Plans de pilotage – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret « Missions » du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 dit décret « pilotage » modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires, et plus particulièrement son article 15 qui modifie l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 ;

Considérant que, par un courrier daté du 12 septembre 2017, la Fédération Wallonie-Bruxelles a informé le pouvoir organisateur du fait que toutes les écoles communales de Blegny avaient été retenues pour faire partie de la première vague d'élaboration des plans de pilotage ;

Considérant que les plans de pilotage ont été présentés pour avis à la Commission paritaire locale et au Conseil de participation de chaque école communale en date du 23 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission paritaire locale en date du 23 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de participation de chaque école communale du 23 avril 2019 ;

Considérant que les plans de pilotage ci-annexés doivent être envoyés à la Fédération Wallonie-Bruxelles au plus tard le 30 avril 2019, après avoir été approuvés par le Pouvoir organisateur ;

Après avoir accepté, à l'unanimité, de retranscrire l'intervention de Madame Anne Marie FORTEMPS, conseillère communale, au nom du groupe ICdh qui pose 3 questions :

1. « Il apparaît, au travers de l'ensemble des plans de pilotage, des difficultés sérieuses concernant l'apprentissage du français. Dans la plupart de nos écoles, les résultats en français sont inférieurs à la moyenne des établissements en comparaison. Alors, est-ce que l'échevinat de l'Enseignement a mis en place des outils d'analyse tant sociologiques que pédagogiques de ce constat ? Puisque c'est un constat transversal... Et alors, quels moyens transversaux seront mis en place pour contrer et remédier à ce constat ? Ça, c'est la première question ».

Monsieur Arnaud GARSOU, échevin de l'Enseignement, rappelle qu'il y a eu une enquête miroir, que cette enquête miroir concernait certains élèves, le corps enseignant, les parents et les directions. De cette enquête ont découlé les forces et faiblesses, dont Madame FORTEMPS parle d'ailleurs, notamment en français (ce n'est pas la seule matière concernée). Il y a dans certains établissements, les mathématiques, du moins certaines matières en mathématiques et un gros problème en lecture.

Madame FORTEMPS précise que c'est le français général, ce à quoi Monsieur GARSOU répond que non, que c'est seulement dans certaines matières et en lecture. Par rapport à ces forces et faiblesses, qui sont appelées comme ça vu la terminologie utilisée dans le décret, Monsieur GARSOU précise qu'il faut savoir ce qu'on compare. Il y a eu une étude socioéconomique où l'on a pris des établissements de même capacité en termes d'élèves et où la moyenne des parents en fonction de leur niveau d'études et de leur profession était utilisée pour voir dans quel milieu on se situait. Alors quand on parle de faiblesses, ça a l'air d'être un peu catastrophique, mais Monsieur GARSOU invite Madame FORTEMPS à, un jour, poser la question aux directions et aux enseignants qui ont réalisé ce travail assez conséquent, d'ailleurs. Monsieur GARSOU précise qu'il s'agit d'une faible différence (0,... %), mais qu'il fallait quand même bien trouver des faiblesses et qu'elles ont été trouvées puisque finalement, suite à cette enquête, des choses ont été mises en évidence. Mais il insiste : elles ne sont pas catastrophiques. Par rapport aux moyens mis en place pour y remédier, il y a une stratégie qui a été mise sur pied avec des objectifs et des moyens d'action. L'échevinat de l'Enseignement a 6 ans pour les mettre en place. Ce sera donc fait au fur et à mesure du temps et des moyens. Les plans de pilotage reprennent point par point ce qui pourrait être fait, mais encore une fois, il faut laisser le temps au temps. Certaines actions nécessitant plutôt des moyens humains et du temps que des moyens financiers sont mises en place. Les choses sont ce quelles sont, mais il n'y a rien d'alarmant, en tout cas dans les établissements scolaires de l'entité de Blegny.

Madame FORTEMPS précise que le français était particulièrement pointé et ce, quasiment dans toutes les écoles. Ce à quoi Monsieur GARSOU objecte que seules certaines écoles étaient visées et pour certaines matières du cours de français.

Madame FORTEMPS revient sur l'aspect transversal puisque chaque école a développé un plan de pilotage et une série d'actions. Monsieur GARSOU répond que les plans de pilotage montrent qu'il y aura des collaborations au sein du même établissement, mais entre établissements également et que lorsqu'une méthode sera appliquée via l'extérieur ou voire développée en interne, ce sera distillé transversalement au sein de tous les établissements.

2. « Quels moyens la commune va-t-elle mettre en place pour permettre un apprentissage suffisant du numérique pour tous les élèves ? Alors outre une personne ressource récemment, quel budget va être dégagé ? Et quelle formation spécifique pour les enseignants ? »

Monsieur GARSOU précise que le numérique regroupe pas mal de notions et qu'il existe du numérique dans les établissements. Pédagogiquement parlant et en termes d'apprentissage, il se révèle que ce que les enseignants souhaitent avoir, ce sont des tableaux interactifs avec des projecteurs. On ne parle plus de tablette. On a eu, à un moment donné, l'expérience avec des tablettes peu utilisées sauf dans deux établissements puisque chaque entité pédagogique a ses spécificités. Par exemple, à Housse, on a développé un peu plus le numérique et on utilise les tablettes. Mais, dans l'ensemble, il ressort effectivement que l'utilisation numérique passera par un tableau interactif avec un bon projecteur et un ordinateur et que cela suffira. On devra établir un budget et « phaser » cela.

Monsieur ERNST, conseiller communal du groupe ICdh, demande s'il y a déjà des tableaux interactifs et s'ils sont utilisés. Monsieur GARSOU répond qu'il y en a dans certaines classes, mais pas dans toutes et qu'ils sont parfaitement utilisés. Au niveau pédagogique, c'est très demandé.

Madame FORTEMPS estime que l'on peut donc espérer, peut-être pas dans le budget de cette année, mais bien en fonction des besoins, dégager du volume financier à cette fin. Monsieur GARSOU répond que ce sera analysé, mais qu'il faut également tenir compte du fait que Blegny est une « commune pilote » puisqu'il y a des établissements qui n'ont pas encore de plans de pilotage et que certaines communes ont demandé un report. Il précise que c'est aussi en raison des délais (dossiers à rendre pour le 30 avril 2019) et d'un problème de timing que les avis de la Copaloc et des Conseils de participation n'ont pu être joints à la convocation, mais que les réunions ont bien eu lieu. Nous serons donc en ordre pour la date du 30 avril.

3. « La troisième question porte sur le dossier pédagogique. A peu près tous les rapports font état d'un dossier pédagogique qui suit l'enfant de la première maternelle à la sixième primaire. Alors, première question : les parents sont-ils informés non pas du contenu, mais de l'existence d'un tel dossier ? Et qu'en est-il de la protection des données à caractère privé (donc des nouvelles règles ? Deuxième question : qu'en est-il du devenir de ce dossier quand l'élève quitte l'école ? »

Monsieur GARSOU répond que les parents sont, lui semble-t-il, au courant, du moins ceux qui s'intéressent à la vie de leur enfant dans l'établissement. Car il y en a qui ne sont au courant ni du règlement d'ordre intérieur ni de toute une série d'autres choses qui se passent au sein d'une école. Effectivement, le dossier pédagogique suit l'enfant de son entrée à sa sortie. La preuve en est, les parents sont au courant lorsqu'il y a un changement d'une école vers une autre ou d'un réseau vers un autre, le dossier suit l'enfant d'une certaine manière. On sait, sur tout son cursus, ce qui s'est passé de la première maternelle à la sixième primaire. En ce qui concerne la fin de la scolarité de l'enfant, on classe le dossier quand il quitte l'école.

Madame FORTEMPS estime qu'il faudrait examiner la question par rapport à la protection des données à caractère privé et par rapport à ce qu'il y aurait peut-être lieu de faire ou de ne pas faire.

Monsieur GARSOU répond qu'en début d'année, les parents donnent toute une série d'informations : « est-ce que oui ou non on peut prendre l'enfant en photo, les numéros de téléphone qui sont communiqués, ... ». Les dossiers sont complétés, mis à jour et rien ne

transparaît vers l'extérieur. C'est géré par les directions ou l'enseignant quand il a besoin d'une information pour contacter un des parents.

Madame FORTEMPS et Monsieur ERNST demandent que la question soit réexaminée par rapport à la protection générale des données lorsque l'enfant quitte l'école. Qu'est-ce qu'il y a lieu de faire ou de ne pas faire ? Est-ce qu'on peut garder les dossiers pédagogiques, combien de temps et, si on ne doit pas les garder, qu'est-ce qu'on en fait ? Comment est-ce qu'on les détruit ? Monsieur GARSOU en prend note.

Monsieur WARICHET, conseiller communal du groupe MR, suggère de demander au DPO, puisqu'on a fait un marché public. Il propose de le solliciter puisqu'on l'a payé.

Monsieur le Bourgmestre clôt l'intervention et fait passer au vote ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par dix-sept voix pour et cinq abstentions (DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS A.M., GAILLARD J. et WEBER N.) :

Article 1 : d'approuver les plans de pilotage des écoles communales de Blegny ci-annexés à savoir :

- Blegny-Trembleur
- Housse-Barchon
- Mortier-Saint-Remy
- Saive I
- Saive II.

Article 2 : les différents plans de pilotage ainsi que la présente délibération seront transmis à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

12. Désignation des représentants de la commune au sein d'organes extérieurs.

12.1. Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP).

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article L1122-34, §2 qui stipule que la Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la participation de la Commune au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (ci-après dénommé CECP) et les statuts de ce dernier ;

Considérant que pour la Commune de Blegny, il s'indique de désigner un représentant à l'Assemblée générale du CECP ;

Vu le candidat présenté par le groupe PS, à savoir Monsieur Arnaud GARSOU ;

PROCEDE, au scrutin secret, à la désignation de Monsieur Arnaud GARSOU en qualité de représentant de la Commune à l'Assemblée générale du CECP.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de votants : vingt-deux

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt-deux

Monsieur Arnaud GARSOU obtient vingt-deux voix pour.

En conséquence, DECIDE :

Article 1 : de désigner Monsieur Arnaud GARSOU en qualité de représentant de la Commune à l'Assemblée générale du CECP.

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 3 : un exemplaire de la présente délibération sera transmis au CECP.

12.2. Organe de consultation du bassin de mobilité de Liège-Verviers.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article L1122-34, §2 qui stipule que la Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la fusion du groupe TEC et de la Société régionale wallonne du Transport (SRWT) en une seule entité juridique, dénommée depuis le 1^{er} janvier 2019 « Opérateur de Transport de Wallonie » ;

Considérant que suite à cette fusion, des bassins de mobilités sont créés afin de conserver un ancrage local fort et de tenir compte des particularités locales des transports en commun ;

Considérant qu'un organe de consultation est créé au sein de chaque bassin de mobilité et que celui-ci est notamment composé d'un membre du Collège communal de chaque commune du bassin ;

Considérant que pour la Commune de Blegny, il s'indique de désigner le représentant au sein de cet organe parmi les membres du Collège communal ;

Vu le candidat présenté à savoir Monsieur Christophe BERTHO ;

PROCEDE, au scrutin secret, à la désignation de Monsieur Christophe BERTHO en qualité de représentant de la commune au sein de l'organe de consultation du bassin de mobilité de Liège-Verviers.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de votants : vingt-deux

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt-deux

Monsieur Christophe BERTHO obtient vingt-deux voix pour.

En conséquence, DECIDE :

Article 1 : de désigner Monsieur Christophe BERTHO en qualité de représentant de la commune au sein de l'organe de consultation du bassin de mobilité de Liège-Verviers.

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 3 : un exemplaire de la présente sera transmis au Service Public de Wallonie - Mobilité voies hydrauliques.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ POSÉES **PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX**

GAILLARD : Suite à l'opération de nettoyage de printemps qui a eu lieu il y a un petit mois, il y a quelques écoles et quelques associations diverses de la commune qui y ont participé (la Commune est venue reprendre les déchets), je me posais la question si certaines associations pouvaient réitérer l'opération en dehors de l'opération en elle-même, est-ce qu'elles peuvent toujours bénéficier de l'aide de la commune sous forme de sacs ou d'enlèvement de déchets ?

BOLLAND : Non seulement oui mais ça s'est déjà fait dans le passé. Les Pêures di Sint-Rmêy l'ont fait avant que la Région wallonne ne lance cette journée. Donc s'il y a en qui veulent s'y remettre, on reste à leurs côtés bien-sûr.

GAILLARD : Merci.

COCHART : Est-ce que vous nous tiendrez au courant de quand le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal sera revenu de la Tutelle ?

BOLLAND : Oui hein, on mettra les caméras.

COCHART : Non non, ce n'est pas pour ça. C'est parce que j'aime bien avoir le règlement avec moi (c'est mon esprit juriste qui veut ça).

ZEGELS : Le délai de tutelle expire le 29 avril. Je peux déjà vous dire qu'ils vont supprimer une phrase. Au niveau de l'interpellation citoyenne, il n'y a plus de nécessité d'être domicilié sur la commune depuis 6 mois. Dès lors qu'on est domicilié sur l'entité, on peut faire une interpellation citoyenne. Donc, il n'y aura pas de remarque hormis la suppression des 6 mois.

COCHART : OK merci.

20h50 : fin de la séance publique.

20h52 : début de la séance à huis clos.

Prochaine séance : le jeudi 23 mai 2019 à 20h00.